RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
MAIRIE DE LATOUR-BAS-ELNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°08/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **LATOUR-BAS-ELNE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BONNEAU, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le jeudi 14 janvier 2020.
Présents : M. BONNEAU François, M. LLUGANY Julien, Mme PIC Odile, M. CAYUELA Jean-Marie, Mme CAMPS Séverine, M. Adel M'ZOURI, Mme OLIBO Marie-Hélène, CAMALY Julien, M. COSTA Claude, Mme CULAT Danielle, Mme DEL AGUILA BARBE Anne, M. DECROCK Frédéric, M. DELANNE Claude, M. FILELLA David, Mme HOGNON Sophie, Mme INIESTA Nuria, Mme JORDA Julie, M. PENEL Franck, M. ROGÉ Pierre, Mme ORTEGA-ROMERO Marie, Mme SENEGA DUPRÉ Patricia, Mme SOUBIELLE Eva.
Excusé : M BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis
Secrétaire de séance : Mme HOGNON Sophie.

Objet : Droit de Préemption Urbain Zone UA – Délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
Par délibération n°21/2020 en date du 9 juin 2020 le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et a décidé de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zones UC, UCr, UD, UDa, 2AU et 1AU du PLU de la commune dont la commune est titulaire ; il conviendrait d'étendre cette délégation également à la zone UA et ce en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :
DÉCIDE

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zone UA, UC, UCr, UD, UDa, 2AU et 1AU du PLU de la commune dont la commune est titulaire ;

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Article 3 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.
Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,
François BONNEAU

MAIRIE DE LA TOUR-BAS-ELNE (66200)

Certifié exécutoire compte tenu de
Sa transmission en Préfecture
Sa notification
Sa publication
Le 22 janvier 2021